



F.A.Q suite aux questions des webinaires

***FSI du 27 avril
IGFV du 30 avril
FAMI du 6 mai 2021***

Table des matières

1	Montage des dossiers	2
1.1	Inter-fonds/inter-OS.....	2
1.2	OCS / forfait.....	2
1.3	Éligibilité des dépenses	3
1.4	Publics cibles.....	4
2	Appels à projets et seuils.....	5
3	Paieiment.....	7
3.1	Avances.....	7
3.2	Autres	8
4	Indicateurs.....	9
5	Divers	9





1 Montage des dossiers

1.1 Inter-fonds/inter-OS

- En cas de projet sur deux fonds ou portés par deux bénéficiaires, chaque direction doit-elle porter son propre projet pour bénéficier des financements européens ?
 - **Dans ce cadre, la demande porte sur deux fonds différents donc il sera nécessaire de déposer deux projets. Cependant, une convention de partenariat est possible entre deux directions.**
- (FAMI) Un règlement commun avec les FESI donnera-t-il la possibilité d'un double cofinancement (exemple FSE+/FAMI) ?
 - **Le double financement (valorisation d'une même dépense dans deux projets distincts) est interdit. Il est possible d'avoir un cofinancement sur un même projet (un projet déposé sur chacun des fonds), sous réserve que le public cible accompagné soit éligible et suivi strictement et qu'une clé de répartition (en fonction du public) soit établie et validée sur la même dépense. L'information doit être inscrite dans le projet. Cette possibilité existait sur la programmation 14-20 et reste possible sur la programmation 21-27. Cependant, pour le FAMI/FSE+, une ligne de partage claire est en cours de définition et devrait permettre d'avoir des projets séparés.**
- (FAMI) Y a-t-il une fongibilité des 4 OS pour une même demande ?
 - **Oui, a priori. Le suivi des publics et des indicateurs fera l'objet d'un examen attentif.**

1.2 OCS / forfait

- (FAMI) Les OCS envisagées sont-elles les mêmes que celles appliquées sur le FSE actuel ?
 - **La possibilité de recourir à des OCS pour les projets FAMI-IGFV et FSI est encore à l'étude. Les OCS sont différentes selon les fonds. Pour mémoire, l'OCS permettrait de réduire la charge administrative. En effet, il s'agit de dépenses qui seront couvertes par une modalité de financement prédéterminée et pour lesquelles aucun justificatif comptable et financier ne sera demandé lors de la demande de paiement. Pour autant, davantage de pièces non comptables doivent être transmises, notamment les indicateurs et le suivi du public cible.**





- (FAMI) Les budgets seront-ils toujours établis sur des bases forfaitaires ? Si oui, les mêmes ? Sinon, dans quel cadre ?
 - **À ce jour, les crédits forfaitaires s'appliquent uniquement aux cas spéciaux (réinstallation, admission humanitaire et relocalisation) et les dépenses indirectes de tout projet cofinancé. Les autres dépenses sont cofinancées « au réel ». Sous réserve de la faisabilité des OCS (étude en cours), les modalités d'application seront communiquées ultérieurement.**

1.3 Éligibilité des dépenses

- (FAMI) Certains modèles de compte-rendu de dépenses (dépenses de personnel notamment) proposés dans le guide du porteur ont été modifiés en cours de programme (programme pluriannuel 2017-2021). Est-il impératif de les rédiger selon le nouveau modèle, ce qui implique de retravailler des données sur les années 2017 ou 2018 ? Ou peut-on présenter ces dépenses sur les anciens modèles ?
 - **Oui, il est nécessaire de rédiger ces documents sur le nouveau modèle.**
- (FAMI) Concernant la réinstallation, la déconcentration du conventionnement entre les régions et opérateurs ne prévoit pas un tel niveau d'exigence notamment sur les pièces justificatives et le reporting, pouvez-vous confirmer que cela va demeurer ?
 - **Les projets financés par les crédits forfaitaires (réinstallation, admission humanitaire et relocalisation) répondent à des exigences particulières en matière de justification. Les modalités de justification seront les mêmes sur la période 21-27 : la justification première et vérifiée par l'administration est l'arrivée effective des personnes.**
- (FAMI) Les fiches temps seront elles maintenues ?
 - **Oui, les fiches temps sont maintenues pour les collaborateurs affectés partiellement au projet.**
- (FAMI) Peut-on inclure dans les comptes rendus financiers les frais de préfinancement de la trésorerie ? Et pourra-t-on les inclure dans nos budgets pour la période 2021-27 ?
 - **Les frais liés à ce type de dépenses ne sont pas éligibles ni sur la programmation 14-20, ni sur la programmation 21-27.**





1.4 Publics cibles

- (FAMI) Y a-t-il une évolution concernant les publics éligibles au FAMI ?
 - **A priori non ; ces éléments seront précisés dans le cadre des appels à projet.**

- (FAMI) Les demandeurs d'asile sont-ils éligibles sur les projets de l'OS2 ?
 - **Les demandeurs d'asile sont éligibles au titre de l'OS 1 du FAMI. Les projets mixtes (OS1 et OS2) à destination des demandeurs d'asile et des ressortissants de pays tiers (RPT) existaient en 2014-2020 et continueront d'exister en 2021-2027. Ces éléments seront précisés dans le cadre des appels à projet.**

- (FAMI) Comment s'articulent les interventions entre programmes opérationnels nationaux (PON) FSE+ et FAMI ? Est-il possible de financer un même projet mais avec des publics différents avec ces deux fonds ?
 - **Il est possible d'avoir un cofinancement sur un même projet (un projet déposé sur chacun des fonds), sous réserve que le public cible accompagné soit éligible et suivi strictement et qu'une clé de répartition (en fonction du public) soit établie et validée sur la même dépense. L'information doit être inscrite dans le projet. Cette possibilité existait sur la programmation 14-20 et reste possible sur la programmation 21-27. Cependant, pour le FAMI/FSE+, une ligne de partage claire est en cours de définition et devrait permettre d'avoir des projets séparés.**

- (FAMI) Le public mineur non accompagné (MNA), relevant des missions de protection de l'enfance des départements, est-il éligible aux différents objectifs stratégiques ?
 - **La ligne de partage entre le FSE+ et le FAMI en cours de finalisation.**

- (FAMI) Au près de qui pourraient s'adresser des associations / ONG s'occupant de victimes de TEH (traite des êtres humains), pour faire financer leurs projets ?
 - **A priori, le FAMI peut financer ce genre de projets, sous réserve que le public soit éligible.**

- (FAMI) OS1 : les personnes en 1^{ère} demande de titre de séjour seront-elles dorénavant éligibles au FAMI ?
 - **Les ressortissants de pays-tiers dont la situation n'est pas régulière au regard du droit au séjour ne sont pas éligibles au titre de l'OS 2 du FAMI. En revanche, des personnes en voie d'obtenir un titre de séjour, notamment dans le cadre d'un regroupement familial, peuvent bénéficier, dans leur pays d'origine, de "mesures préalables au départ" financées sur l'OS 2 (cours de français, campagnes**





d'information...). De plus, d'après le règlement FAMI, l'OS 2 peut couvrir les mesures d'intégration qui incluent les proches parents de ressortissants de pays tiers, de façon à soutenir l'unité familiale, dans la mesure où cela est nécessaire à une mise en œuvre efficace desdites mesures. Les termes "proches parents" devraient s'entendre au sens du conjoint, du partenaire et de toute personne ayant des liens familiaux directs en ligne descendante ou ascendante avec le ressortissant de pays tiers visé par la mesure d'intégration et qui, à défaut, ne seraient pas couverts par le champ d'application du Fonds.

- (FAMI) Pouvons-nous cibler, sur l'OS 2, les populations intra-européennes ?
 - **Les populations intra-union européenne ne sont pas éligibles, tout comme sur la précédente programmation. Les ressortissants de Grande-Bretagne et de Suisse sont éligibles sur l'OS2.**
- (FAMI) Est-ce que les conjoints de bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qui seraient demandeurs d'asile déboutés sont comptabilisés dans les actions financées dans l'OS2 (au nom du titre de séjour le plus favorable qui prime) ? Même question pour les parents déboutés d'un enfant reconnu réfugié ?
 - **Les proches parents d'un ressortissant de pays-tiers (dont BPI) sont éligibles au titre de l'OS2. Les conjoints et parents de mineurs BPI ont droit, dans les conditions prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), à un titre de séjour.**
- (FAMI) Y a-t-il un critère de durée de séjour des bénéficiaires étrangers (inférieur ou supérieur à 5 ans ?)
 - **A priori non, il n'y a pas de critère de durée de séjour.**
- (FAMI) Dans la mesure où nous devons rapprocher nos pratiques de celles des FESI, notamment le FSE+, devons-nous répondre aux mêmes obligations sur l'OS 2 à savoir d'avoir un questionnaire à l'entrée et à la sortie des participants ?
 - **L'ensemble des règles relatives à l'éligibilité du public n'est pas encore arrêtée.**

2 Appels à projets et seuils

- (FAMI) Y aura-t-il un calendrier fixe des appels de fonds annuels ?
 - **Les appels à projets 2021-2027 ont vocation à évoluer pour être ciblés sur des thématiques et des types d'actions définis dans le programme national, restreints dans le temps, avec des dates limites**





de dépôt de demandes de subvention et échelonnés sur la période de programmation. Ils devraient être plus précis quant aux critères de sélection, aux types de porteurs éligibles, etc. Le calendrier est en cours d'élaboration mais les premiers AAP sont prévus à l'automne 2021.

- (FAMI) Les opérations de relocalisation et d'admission humanitaire font-elles l'objet d'une sélection par appels à projets ?
 - **La faisabilité d'un appel à projets pour le programme de relocalisation est actuellement à l'étude. De plus amples informations seront communiquées en temps utile.**
- (FAMI) Le premier appel à projets 21-27 sera-t-il rétroactif au 1^{er} janvier ?
 - **La période d'éligibilité des crédits débute effectivement au 1^{er} janvier 2021.**
- (FAMI) Les AAP pour le programme réinstallation seront-ils publiés à la rentrée?
 - **Les coordonnateurs régionaux restent vos interlocuteurs sur toutes les questions liées à la mise en œuvre du programme de réinstallation déconcentré.**
- (FAMI) Quel est le délai de réponse suite à un projet déposé par le porteur ?
 - **Il n'y a pas de délai de réponse fixe. L'objectif est d'établir un échange régulier avec le porteur de projet dès lors que celui-ci a déposé sa demande de financement.**
- (FAMI) Les entreprises peuvent-elles bénéficier du FAMI ?
 - **Oui, il n'y a pas de changement par rapport à la précédente programmation.**
- (FAMI) Les collectivités territoriales peuvent-elles aussi bénéficier du FAMI ?
 - **Oui, il n'y a pas de changement par rapport à la précédente programmation.**
- (FAMI) Pour les seuils et le territoire d'intervention, les montants minimaux en forte augmentation en 2021 et l'obligation d'une action sur le territoire national seront-ils envisagés ?
 - **Les modalités précises sont à l'étude mais les appels à projets seront plus ciblés et définiront des seuils minimaux pour les projets concernés tout comme lors de la précédente programmation.**
- (FAMI) Pourriez-vous préciser s'il y a un "prérequis" d'échelle territoriale minimale (départemental/régional/national)?
 - **Il n'y a pas d'échelon privilégié mais les appels à projets seront détaillés quant aux critères de sélection, aux types de porteurs**





éligibles, etc. Il n'y a pas de changement sur ce point par rapport à la précédente programmation.

- (FAMI) Y a-t-il un seuil minimum de coût total/montant UE de l'action, pour qu'elle soit éligible ?
 - **Il y aura un seuil de coût minimum, tout comme lors de la précédente programmation.**
- (FAMI) Quel est le taux maximal d'intervention du FAMI ?
 - **La contribution FAMI est plafonnée à 75% des coûts éligibles comme pour la précédente programmation.**

3 Paiement

3.1 Avances

- (FAMI) Est-ce que la signature de la convention donnera toujours lieu au versement d'une avance ?
 - **Une étude est en cours pour savoir si des avances pourront être versées sur la prochaine programmation.**
- (FAMI) Afin de limiter les problèmes de trésorerie, est-il envisagé une augmentation des pourcentages d'avances ?
 - **Une étude est en cours pour savoir si des avances pourront être versées sur la prochaine programmation. La nouvelle programmation prévoit le paiement d'acomptes plus réguliers.**
- (FAMI) Pourriez-vous nous indiquer les délais moyens entre la demande d'acompte ou de solde et le paiement ainsi qu'entre la tenue du comité de programmation et la notification de la décision ?
 - **Les délais ne sont pas fixes. L'objectif pour la nouvelle programmation est de fluidifier au maximum les procédures.**
- (FAMI) Les avances ne seront plus remboursées par la CE, donc elles seront financées par la trésorerie de la DGEF, ce qui pourrait entraîner une diminution des avances/voire une suppression ?
 - **Une étude est en cours pour savoir si des avances pourront être versées sur la prochaine programmation. La nouvelle programmation prévoit le versement d'acompte plus régulier.**





- (FAMI) Sans avance, les règles des acomptes changeront-elles afin de pouvoir faire des demandes au plus tôt ?
 - **L'objectif pour la nouvelle programmation est de fluidifier au maximum les procédures. Les règles spécifiques sur les acomptes sont en cours d'élaboration.**
- (FAMI) Les avances resteraient comme actuellement à la signature de la convention ?
 - **Une étude est en cours pour savoir si des avances pourront être versées sur la prochaine programmation. La nouvelle programmation prévoit le paiement d'acomptes plus réguliers.**

3.2 Autres

- (FAMI) Pour l'année en cours et pour ceux qui ont bénéficié d'un avenant prolongeant à 4 ans leur dossier. Pouvons-nous avoir une avance de 50 % du montant attribué, comme le prévoit la convention initiale ? De fait, en obtenant une année de plus, nous avons pu prolonger l'action mais dans une situation augmentant la précarité financière de notre structure, car en fin d'année, une fois l'acompte demandé depuis deux ans et toujours pas perçu, nous nous retrouverons avec seulement 50 % des fonds en fin de projet. Nous devons attendre encore deux ans pour avoir le solde. Comment dans ce contexte repartir sur un dossier européen, notamment pour une association de petite taille dont la dette FAMI représentera 9 mois de trésorerie.
 - **S'agissant d'une nouvelle demande d'acompte, elle est possible si cela est inscrit dans la convention, le cas échéant un nouvel avenant pour prévoir cette option pourrait être envisagé. Je vous invite à contacter votre chargé de mission référent pour étudier cette possibilité. Il n'y aura pas d'avance prévue sur les avenants.**
- (FAMI) Les dossiers FAMI à partir de 2018 ne proposaient qu'une demande d'acompte pour la période. Il nous faut donc demander un avenant pour obtenir un deuxième acompte ou ce n'est pas envisageable ?
 - **En effet, vous pouvez vous rapprocher de votre chargé de mission au BGMFE pour envisager un nouvel avenant.**
- (FAMI) J'ai déposé un projet pour la programmation passée qui portait uniquement sur la tranche ferme du marché concerné. Je compte effectuer une nouvelle demande de subvention pour la Tranche Optionnelle du même marché. Est-ce possible ?
 - **Il convient d'analyser le projet notamment au niveau de la temporalité. Nous vous invitons à vous rapprocher du chargé de mission en charge de votre projet au BGMFE.**





4 Indicateurs

- (FSI) Quels indicateurs pour 2021-2027 ?
 - **Du fait du rattachement au règlement portant dispositions communes (RPDC), pour chacun des programmes FAMI, FSI et IGFV 2021-2027, il doit être établi un cadre de performance, structuré autour d'indicateurs communs définis dans le programme national par objectif spécifique. Les indicateurs sont en cours d'établissement et seront en nombre plus réduit que sur la précédente programmation. L'atteinte des objectifs prévisionnels sera évaluée par la Commission européenne en 2025, lors de la « révision à mi-parcours », puis en 2029. L'utilisation et le suivi des indicateurs communs est une obligation réglementaire et une exigence forte de la CE pour 2021-2027 dans le suivi des projets. Les coûts associés à la collecte des données indicateurs sont des dépenses éligibles.**
- (FAMI) la remontée des indicateurs au 1^{er} décembre sera-t-elle toujours exigée ?
 - **La procédure de remontée des indicateurs sera prévue dans le guide du porteur de projet.**

5 Divers

- Pouvez-vous rappeler ce que signifie IGFV ?
 - **Dans la nouvelle programmation, le FSI volet « Frontières et visa » devient l'Instrument de soutien financier pour la gestion des frontières et des visas (IGFV). Le FSI volet « Police » devient le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), tandis que le FAMI reste le FAMI.**
- (FSI) La DNUM : 21-27 prévoit des renforts DCI et AR. Est-il possible de recruter une personne pour les bénéficiaires ?
 - **Les dépenses de personnel peuvent intégrer une personne qui pilote le projet. Cependant, il ne sera pas possible de déposer un dossier spécifique pour le recrutement d'une à plusieurs personnes qui sera en charge des dossiers européens. La DNUM peut se faire conseiller par le BGMFE notamment au sujet des prestataires, dont les dépenses sont éligibles aux financements européens.**
- (FAMI) Quelle est la différence entre réinstallation et relocalisation ?
 - **La réinstallation est le transfert de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, identifiés dans des pays de premier asile comme ayant**





besoin d'une protection internationale, vers un État membre de l'UE où ils sont admis soit pour des raisons humanitaires, soit du fait de leur statut de réfugiés.

La relocalisation est le transfert de personnes ayant demandé, ou bénéficiant déjà d'une protection internationale d'un État membre de l'Union européenne vers un autre État membre qui leur accordera une protection similaire.

- (FAMI) Quelle durée des projets ?
 - Les projets pourront être annuels ou pluriannuels. La durée maximale reste encore à définir.
- (FAMI) A quelle date devons-nous procéder à la nouvelle publicité réglementaire ?
 - La mention d'un financement européen pour les projets financés par les fonds européens était déjà obligatoire. La nouveauté consiste dans le fait qu'en cas de manquement, une sanction financière peut être appliquée jusqu'à 3% des dépenses éligibles du projet. Les nouveaux logos seront à utiliser pour les projets déposés pour la programmation 21-27
- (IGFV) E-Synergie: quelles modalités de dépôt pour les documents confidentiels ?
 - Ce point a bien été identifié et est à l'étude.
- (FAMI) Pouvez-vous nous envoyer un compte-rendu de la réunion et le Power point ?
 - En sus de cette FAQ, les supports de présentation des webinaires sont publiés sur le site du Ministère aux adresses suivantes :
 - <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-nouveaux-fonds-europeens-periode-2021-2027>
 - <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-fonds-europeens-periode-2014-2020/Conference-des-acteurs-groupes-d-echanges-et-etudes-FAMI-FSI>

